

Règlement intérieur spécifique de la CPGE – rentrée 2026

Ces articles s'ajoutent au règlement intérieur ordinaire de l'établissement, qui est envoyé aux familles à la rentrée. Tout sujet non traité dans ce règlement spécifique relève du règlement intérieur ordinaire de l'établissement.

Respect du règlement et du « caractère propre » de l'établissement

En CPGE, l'inscription dans l'établissement vaut acceptation de fait de l'ensemble des règles énoncées dans ce règlement spécifique. Sauf exception prévue, elles s'appliquent de la même manière à tout étudiant de CPGE, qu'il soit mineur ou majeur.

SOMMAIRE

Absences et retards
Ascenseurs
Assiduité
Conditions de passage en classe supérieure
Contacts avec l'équipe pédagogique : cas particulier de la CPGE
Cours d'EPS
Loi de laïcité
Proposition pastorale
Sanctions
Santé
Sortie pédagogique
Surveillance de la « zone CPGE »
Tenue vestimentaire
Usage des appareils électroniques (appareils connectés, ordinateurs et téléphones)

♦ Absences et retards

En CPGE, toute absence prévisible ou non doit être signalée par mail à prepapicpus@saintmicheldepicpus.fr le plus rapidement possible. Elle doit être accompagnée d'un document justificatif dans les 48h après la première absence. Toute absence doit donner lieu à une information auprès du secrétariat de la CPGE qui décide d'en approuver ou non la raison.

En CPGE, aucun étudiant n'est autorisé à entrer en classe au-delà de 5 minutes de retard, et à condition que le professeur concerné l'y autorise. En cas de retard excessif, ou répété, ou de refus du professeur, l'étudiant doit attendre la fin de l'heure en salle 511. Dans tous les cas, l'administration de la CPGE doit en être immédiatement informée par tous moyens.

♦ **Ascenseurs**

L'usage des ascenseurs est interdit aux étudiants de CPGE. Mais leur usage est toléré le soir après 18h, le samedi et pendant les vacances scolaires lorsque l'établissement est ouvert. Dans tous les cas, les élèves malades, handicapés ou porteurs d'autorisation, et les personnels de l'établissement, y sont prioritaires. Tout usage hors de ces plages horaires est susceptible de sanction.

♦ **Assiduité**

En CPGE, l'assiduité est obligatoire dans tous les moments pédagogiques (cours, évaluations, conférences, sorties, etc.), sauf mention contraire anticipée. Toute absence prévisible doit donner lieu par anticipation à une autorisation légale (fête religieuse, événement familial imprévisible, intervention médicale attestée, etc.). L'appréciation de cette demande est laissée au responsable de la CPGE, dans le respect de la loi et du caractère propre de l'établissement. Toute contravention non autorisée à la règle d'assiduité peut avoir un impact dans les conditions de passage en classe supérieure.

♦ **Conditions de passage en classe supérieure**

Les deux années de CPGE forment un cycle d'enseignement supérieur. Mais l'autorisation de passage de 1^{re} en 2^e année de CPGE est conditionnée. La signature du règlement intérieur vaut acceptation de ces conditions sans réserve d'aucune sorte. Ces trois conditions sont :

- l'assiduité à l'ensemble des cours, évaluations et événements proposés par la CPGE, sauf absence médicalement attestée dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- le comportement physique et moral de l'étudiant, son respect du « caractère propre » et de la sérénité pédagogique, que ce soit dans la zone prépa, dans l'enceinte de l'établissement, comme en-dehors si cela peut avoir un impact sur la réputation de l'établissement. Toute infraction au règlement intérieur, de quelque nature que ce soit, est concernée par cette condition ;
- l'avis pédagogique indiscutable des professeurs, lié aux effets du suivi des conseils apportés à l'étudiant pendant l'année, donc aux résultats qui en sont en partie le fruit.

Aucun changement de parcours n'est autorisé en cours d'année (1^{re} ou 2^e année de CPGE) ni d'une année sur l'autre (lors du passage de 1^{re} en 2^e année de CPGE). L'inscription administrative lève l'établissement de toute responsabilité dans le choix individuel mené via Parcoursup.

L'autorisation de redoublement de la 2^e année de CPGE (dit « cubage ») relève de la seule décision de l'équipe pédagogique. Il peut exceptionnellement donner lieu à un changement de parcours sur décision de l'équipe pédagogique représentée par le responsable de la CPGE.

♦ **Contacts avec l'équipe pédagogique : cas particulier de la CPGE**

En CPGE, les étudiants sont réputés adultes dans leurs actions comme dans leurs réflexions. Les questions liées à la scolarité sont traitées directement entre les professeurs et les étudiants. S'ils sont mineurs, les échanges entre les parents et les professeurs ou l'administration doivent être limités aux questions de santé ou aux éléments de nature confidentielle. Dans ce cadre, les parents peuvent contacter les professeurs via leurs mails professionnels, ou l'administration via le mail CPGE dédié.

♦ **Cours d'Education Physique et Sportive (EPS)**

En CPGE, la participation volontaire aux cours d'EPS implique le respect absolu des règles de sécurité et l'obéissance aux adultes encadrants, ce qu'aucune question liée à la majorité de l'étudiant ou à l'interprétation des lois liées au « caractère propre » de l'établissement, ne saurait remettre en cause.

♦ **Loi de laïcité**

Saint-Michel-de-Picpus est un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat. Tout étudiant est accueilli avec le respect de ses croyances et convictions religieuses. L'enseignement catholique a un « caractère propre » qui vise à une éducation intégrale de la personne. Dans ce cadre tout étudiant inscrit à Saint-Michel-de-Picpus accepte, dans le respect de ses propres convictions, de participer aux temps de réflexion philosophiques et théologiques proposés dans le cadre d'une culture générale élargie.

Les étudiants qui ne sont pas de confession catholique et qui souhaitent pour des raisons religieuses s'absenter lors de fêtes propres aux calendriers de leurs confessions doivent en faire une demande préalable auprès du responsable de la CPGE.

Toute activité pédagogique s'impose à tous les étudiants. Une absence, quelle qu'en soit la raison, ne peut pas donner lieu à un rattrapage, sauf accord anticipé des professeurs concernés.

♦ **Proposition pastorale**

En CPGE, une proposition pastorale spécifique est adressée aux étudiants désireux de s'inscrire dans le « caractère propre » de l'établissement. Elle revêt un caractère non obligatoire.

En CPGE, plusieurs événements culturels peuvent être organisés en partenariat avec la pastorale de l'établissement : associant l'ensemble des classes d'un même niveau, liés aux conditions de la préparation aux concours, ils sont obligatoires.

♦ **Sanctions**

En CPGE, tout manquement au règlement constaté par un adulte de l'établissement donne lieu à une information et le cas échéant à une sanction. Il donne lieu si nécessaire, après échange avec l'étudiant s'il est majeur, et avec sa famille s'il est mineur, à un conseil de discipline présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

Toute sanction peut avoir un impact sur l'autorisation de passage en 2^e année s'il est en 1^{re} année, ou sur l'autorisation de cubage s'il est en 2^e année.

La présence d'un avocat n'est pas admise.

♦ **Santé**

Les étudiants sont adultes et majeurs, mais nous devons pouvoir disposer pour chacun d'entre eux d'un contact parental/adulte en cas d'urgence (si différent des documents d'inscription de rentrée).

Tout étudiant qui sait que son état de santé nécessiterait, le cas échéant, une intervention spécifique, doit se signaler comme tel auprès du responsable CPGE et du service médical de l'établissement. Comme le prévoit la loi, ces données de santé sont confidentielles.

Enfin, tout étudiant doit, pour des raisons de sécurité, être à jour de ses vaccins. Le dossier d'inscription doit être accompagné d'une attestation sur l'honneur indiquant que l'étudiant est en conformité avec cette règle.

Une absence pour raisons de santé ne donne lieu à aucun rattrapage, sauf exception acceptée par les professeurs de l'étudiant concerné.

♦ **Sortie pédagogique**

En CPGE, en cas de sortie pédagogique, les règles de fonctionnement de l'établissement s'appliquent à tous les étudiants, même majeurs.

Surveillance de la « zone CPGE »

Les étudiants sont accueillis du lundi au vendredi de 8h à 17h35 pour leurs cours. Le samedi et le soir après 17h35, aucune surveillance adulte directe n'est assurée auprès des étudiants. Les CPGE sont autorisés à travailler dans leurs salles de cours habituelles après les cours (à l'exclusion de toute autre salle, et sauf autorisation du responsable de CPGE). Ils ne peuvent y rester travailler qu'à la condition d'avoir au préalable déposé leur

badge nominatif à l'accueil (haut-de-jardin), seule information dont dispose l'accueil pour savoir combien d'étudiants sont présents le soir.

♦ Tenue vestimentaire

Les étudiants de CPGE, même majeurs, appliquent dans l'enceinte de l'établissement le règlement lié à la tenue vestimentaire : les tenues de sport sont réservées aux seuls cours facultatifs d'EPS et pendant leur déroulement, les tenues décontractées (shorts, leggings, pantalons déchirés, croc-tops, etc.) sont interdites dans l'enceinte de l'établissement donc dans la zone CPGE.

♦ Usage des appareils électroniques (appareils connectés, ordinateurs et téléphones)

En CPGE, les ordinateurs, téléphones et appareils électroniques de taille discrète sont autorisés, mais :

- exclusivement dans la zone des salles de cours de CPGE (salles 501 à 511) ;
- exclusivement hors des cours et dans les salles d'étude, en silence ;
- en zone CPGE, tout adulte qui le juge nécessaire peut demander aux étudiants de sortir et utiliser, ou d'éteindre et ranger, leurs appareils.

Tout étudiant de CPGE pris à montrer ou à utiliser tout appareil électronique dans l'enceinte de l'établissement, hors de la zone et des cas précédemment indiqués, s'expose à une sanction qui peut aller jusqu'à une exclusion immédiate de l'établissement, prononcée par le responsable de CPGE et/ou par le chef d'établissement.

En CPGE, lors d'un cours ou d'une évaluation, tout usage d'un appareil électronique (ordinateur, téléphone, appareil connecté, de quelque nature que ce soit) est interdit. Lors des cours, tout appareil doit être éteint, glissé dans un sac. Lors d'une évaluation, sauf mention contraire indiquée par les surveillants des épreuves, tout appareil doit être glissé dans un sac fermé et posé au pied de la surveillance de salle.

En CPGE, en cours, tout usage non autorisé d'un appareil électronique peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

En CPGE, lors d'une évaluation, tout appareil trouvé sur ou à proximité d'un étudiant, éteint ou non, visible ou non, peut provoquer l'expulsion de l'étudiant concerné de l'évaluation, et donner lieu à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

En CPGE, si un professeur considère, suite à une évaluation, que le travail réalisé n'a pas pu l'être sans l'usage d'un appareil électronique non autorisé, il échange avec l'étudiant concerné. Il peut ensuite refuser de corriger le travail. Cette décision ne donne pas lieu à

un rattrapage. En cas de répétition, et après échange avec l'étudiant, un conseil de discipline peut être réuni.

En CPGE, en cas de nécessité pédagogique en cours ou en évaluation écrite ou orale, les professeurs peuvent décider de l'usage ponctuel et encadré des téléphones et/ou des ordinateurs.

En CPGE, un ordinateur peut être exceptionnellement autorisé pour des raisons médicales, constatées par un dossier médical, et à condition qu'il soit validé par la direction de la CPGE.